

ARRETE N° 2016- 043

relatif à l'autorisation d'introduire des chiens en cœur de Parc pour l'entraînement d'un service de secours

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment le VII de son article 3 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande formulée le 12 mai 2016 par la Direction Départementale Service d'Incendie et de Secours ;

Considérant qu'il s'agit d'un entraînement avec des chiens se déroulant sur le massif de la Soufrière, dans la zone cœur du Parc National de la Guadeloupe,

Considérant l'impact réduit d'un tel entraînement sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci dessous,

Arrête

Article 1

Par dérogation à l'interdiction édictée par le 1° du I de l'article 3 du décret n°2009-614 du 3 juin 2009, la Direction Départementale Service d'Incendie et de Secours est autorisée à introduire des chiens dans le cœur du Parc national dans le cadre des entraînements de son équipe cynotechnique qui se déroulera la semaine du 06 au 10 juin 2016.

Article 2

La Direction Départementale Service d'Incendie et de Secours n'est autorisée à mettre en place aucun balisage, équipement et installation en cœur de Parc national autre que ceux nécessaires à cet entraînement.

Article 3

La Direction Départementale Service d'Incendie et de Secours doit respecter les prescriptions suivantes :

- L'entraînement est localisé dans le massif de la Soufrière ;
- Le nombre maximum de chiens participants à l'entraînement est de dix ;
- L'équipe devra faire connaître aux personnes rencontrées lors de l'entraînement le caractère dérogatoire de la présence des chiens en cœur de Parc, et le motif de leur présence ;
- L'équipe ne devra laisser aucun déchet et détritrus.

Article 4

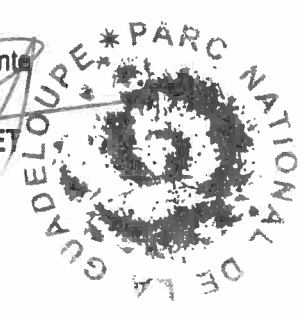
La Direction Départementale Service d'Incendie et de Secours fera connaître au Parc national le jour précis de l'entraînement sur le site.

Article 5

Le chef du pôle cœur forestier est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le **24 MAI 2015**

Le directeur, **La Directrice Adjointe**
Myène MUSQUET
Maurice ANSELME.



PUBLIÉ LE :

24 MAI 2016

J.H

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.